



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_106

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS**

**Décision de la Présidente
portant Marché simple à prix forfaitaire sur "le développement,
fourniture, mise en service et maintenance d'une application mobile de
réalité augmentée avec variante en réalité augmentée."**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté d'Agglomération réalise des actions de promotion touristique aux travers de différentes actions,

CONSIDÉRANT la volonté de valoriser le territoire à travers le développement, la fourniture, la mise en service et maintenance d'une application mobile de réalité augmentée avec variante en réalité virtuelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché à l'entreprise Tourism'in, domicilié au 241 chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, représentée par Mathieu Delranc,

ARTICLE 2 :

Pour un montant de :

Prix 1ère année en HT : 18 120,00€ HT (Dix-huit mille cent vingt euro) soit 21 744,00 € TTC

Prix années suivantes en HT : 5 640,00€ HT (cinq mille six cent quarante euro)

soit 6 768,00 € TTC

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget
Tourisme au chapitre 011, compte 6156, opération 633.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont
systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la
présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours
pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD